



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°11

Publié le 17 janvier 2022



**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL.....3**
- Arrêté préfectoral n°2022-10-03 en date du 13 janvier 2022 accordant délégation de signature à M. Francis MANIER,
Directeur des migrations et de l'intégration, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité.....3



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau de l'appui juridique et de la coordination
interministérielle

Arras, le **13 JAN, 2021**

N° 2022-10-03

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ACCORDANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. FRANCIS
MANIER, DIRECTEUR DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION, AINSI QU'ÀUX
PERSONNES PLACÉES SOUS SON AUTORITÉ**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juin 2020 sur la mise en œuvre de l'organisation territoriale de l'État (NOR : PRMX1917197C) ;

Vu les conventions de délégation de gestion en matière de main-d'œuvre étrangère signées avec les préfets des départements des Ardennes, de la Marne, de la Haute-Marne, de l'Aube, de l'Aisne, de la Somme, du Nord, de l'Oise, de la Moselle, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, des Vosges, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Manche, du Calvados, de l'Orne, de la Seine-Maritime, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, des Côtes-d'Armor et de l'Eure, publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-69 du 7 décembre 2020 modifié portant nouvelle organisation des services de la préfecture ;

Vu la note de service préfectorale du 1^{er} décembre 2017 portant affectation des personnels de la Direction des migrations et de l'intégration ;

Vu la note de service préfectorale du 30 mars 2021 portant affectation de M. Franck BERTHEZ en qualité de chef du bureau de l'éloignement et adjoint au directeur ;

Vu la note de service préfectorale du 31 mars 2021 portant affectation de Mme Séverine TONUS en qualité de préfiguratrice et cheffe de la plateforme SMOE et de Mme Charlotte COO en qualité d'adjointe à la cheffe de plateforme SMOE ;

Vu la note de service préfectorale du 29 octobre 2021 portant affectation de M. Mohamed NEMICHE, en qualité de chargé du suivi des étrangers en situation irrégulière au sein du bureau de l'éloignement ;

Vu la note de service préfectorale du 30 novembre 2021 portant affectation de M. Julien HENNEBELLE, en qualité de chargé de l'accueil et instructeur des demandes d'accueil au sein du bureau du séjour ;

Vu la note de service préfectorale du 05 janvier 2022 portant affectation de Mme Maud LOPEZ, en qualité de chargée du traitement des dossiers de demandes de titres de séjour au sein du bureau du séjour ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} - Délégation est donnée à M. Francis MANIER, conseiller d'administration du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer les :

1^o) en ce qui concerne le bureau du séjour

1.1 - section séjour

- décisions de refus de titre de séjour
- décisions relatives aux titres de voyage pour réfugiés
- décisions relatives aux titres de circulation pour étrangers mineurs résidant en France
- décisions relatives aux cartes de séjour et de résident des étrangers
- décisions relatives aux certificats de résidence algériens
- autorisations provisoires de séjour
- refus de délivrance d'autorisations provisoires de séjour
- récépissés de première demande ou de renouvellement de titre de séjour
- sauf-conduits
- tous documents relatifs à la lutte contre le travail illégal
- attestations de remise de titre de séjour d'étrangers quittant définitivement la France
- visas et prolongations de visas
- refus de prolongation de visas
- inscriptions au fichier des personnes recherchées

- décisions relatives aux demandes de regroupement familial
- réponses aux recours gracieux
- lettres de saisine au procureur
- réponses aux interventions des particuliers
- certifications des déclarations prévues à l'article 2 de l'accord franco-algérien du 11 octobre 1983
- autorisations de sortie du territoire français pour les mineurs étrangers participant à des voyages scolaires
- attestations de demandes d'asile
- visas de retour
- retenue de documents d'identité aux fins de vérification de son authenticité et remise d'un récépissé valant justificatif d'identité
- retenue de passeport ou de documents de voyage et remise d'un récépissé valant justificatif d'identité, pour les personnes de nationalité étrangère en situation irrégulière, prévue à l'article L.814-1 du CESEDA

1-2 naturalisation

- les avis émis en matière d'acquisition de la nationalité française par mariage prévus par le décret n° 2009-1671 du 28 décembre 2009 (article 2) à l'exclusion :
 - * des décisions d'irrecevabilité (article 2-I du décret précité)
 - * des décisions de rejet ou d'ajournement (article 2-III du décret précité)
- les avis émis en matière de naturalisation et de réintégration par l'autorité compétente au titre du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 à l'exclusion :
 - * d'avis défavorables en application de l'article 44 du décret précité
 - * d'avis constatant l'irrecevabilité de la demande en application de l'article 45 du décret précité
- Toutes réponses aux procès-verbaux de réquisition par les forces de l'ordre ou par les autorités judiciaires.
- Toutes correspondances courantes relevant de la compétence du bureau.

2) en ce qui concerne le bureau de l'éloignement

- décisions relatives aux obligations de quitter le territoire français avec ou sans délai de départ volontaire
- décisions relatives aux mesures d'éloignement prévues aux articles du titre II du livre VI du CESEDA
- décisions relatives aux interdictions de retour et de circulation sur le territoire français
- décisions de transfert prévues aux articles L.572-1 et suivants du CESEDA
- décisions de placement en rétention administrative dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de quarante-huit heures
- requêtes aux tribunaux judiciaires pour prolongations de rétention administrative prévues aux articles L.742-1 à L.742-3 du CESEDA
- requêtes aux tribunaux judiciaires pour prorogations de rétention administrative prévues aux articles L.742-4 et suivants du CESEDA
- requêtes aux tribunaux judiciaires afin d'obtenir l'autorisation pour l'autorité administrative de requérir les services de police ou de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile de l'étranger

afin de s'assurer de sa présence et de le conduire auprès des autorités consulaires et, si les conditions en sont remplies, de lui notifier une décision de placement en rétention

- requêtes aux tribunaux judiciaires afin d'obtenir l'autorisation de requérir les services de police ou de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile de l'étranger afin de s'assurer de sa présence et de le reconduire à la frontière ou, si le départ n'est pas possible immédiatement, de lui notifier une décision de placement en rétention
- décisions relatives à la conduite, par les services de police ou de gendarmerie, des étrangers assignés à résidence à une présentation consulaire s'ils ont refusé de s'y soumettre volontairement et sans motif légitime
- inscriptions au fichier des personnes recherchées
- laissez-passer « Dublin »
- accord implicite de réadmission dans le cadre des accords de Dublin
- laissez-passer européens
- lettres aux ambassades de demande de « laissez-passer consulaire » et correspondances avec les autorités consulaires
- réponses aux recours gracieux
- réponses aux interventions des particuliers
- arrêtés fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement
- décisions d'assignation à résidence
- décisions de maintien en rétention prévues aux articles L.754-3 et suivants du CESEDA
- décisions d'irrecevabilité d'une demande d'asile prévues à l'article L.754-1 du CESEDA
- mise en demeure des demandeurs d'asile dont le maintien dans les lieux d'hébergement mentionnés aux articles L.552-1 et suivants du CESEDA est indu
- retenue de documents d'identité aux fins de vérification de son authenticité et remise d'un récépissé valant justificatif d'identité
- retenue de passeport ou de documents de voyage et remise d'un récépissé valant justificatif d'identité, pour les personnes de nationalité étrangère en situation irrégulière, prévue à l'article L.814-1 du CESEDA
- réquisition des laboratoires en vue de faire effectuer les tests PCR nécessaires et requis par les autorités étrangères

3) en ce qui concerne le bureau du contentieux du droit des étrangers

- mémoires en défense devant les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel, les tribunaux judiciaires et les cours d'appel dans le cadre du contentieux étrangers ;
- requêtes en appel auprès des cours administratives d'appel et des cours d'appel dans le cadre du contentieux étrangers
- courriers de transmission des mémoires en défense ou des requêtes en appel auprès des juridictions administratives et judiciaires
- réponses aux interventions des particuliers, aux recours gracieux, à la communication des motifs suite à décision implicite de rejet d'une demande de titre de séjour ou d'un droit au séjour ;
- toutes correspondances courantes relevant de la compétence du bureau
- retenue de passeport ou de documents de voyage et remise d'un récépissé valant justificatif d'identité, pour les personnes de nationalité étrangère en situation irrégulière, prévue à l'article L.814-1 du CESEDA
- inscriptions au fichier des personnes recherchées

- saisine des services de police ou gendarmerie dans le cadre des enquêtes aux fins d'exécution des mesures d'éloignement
- transmission et validation 'service fait' pour les frais des interprètes et les frais d'avocat

4) en ce qui concerne la plateforme interrégionale du service de main d'œuvre étrangère

- décision d'autorisation de travail ;
- décision de refus d'autorisation de travail ;
- décision d'autorisation provisoire de travail pour les étudiants et les demandeurs d'asile ;
- décision de refus d'autorisation provisoire de travail pour les étudiants et les demandeurs d'asile ;
- décision de visa de convention de stage ;
- décision de refus de visa de convention de stage.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis MANIER, directeur des migrations et de l'intégration, la délégation de signature qui lui est conférée pour les 1^o), 2^o) et 3^o) par le présent arrêté est exercée par :

- M. Franck BERTHEZ, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de l'éloignement, adjoint au directeur
- Mme Stéphanie MEGHZILI, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau du séjour
- M. Christian PERRET, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux du droit des étrangers

Article 2 : Délégation est également donnée à M. Francis MANIER, directeur des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer les lettres de réponse dans le cadre de la consultation du fichier judiciaire national des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) pour les collectivités territoriales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis MANIER, directeur des migrations et de l'intégration, la délégation de signature qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Franck BERTHEZ.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Franck BERTHEZ, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de l'éloignement, adjoint au directeur à l'effet de signer :

- décisions relatives aux obligations de quitter le territoire français avec ou sans délai de départ volontaire
- décisions relatives aux mesures d'éloignement prévues aux articles du titre II du livre VI du CESEDA
- décisions relatives aux interdictions de retour et de circulation sur le territoire français
- décisions de transfert prévues aux articles L.572-1 et suivants du CESEDA
- décisions de placement en rétention administrative dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de quarante-huit heures

- requêtes aux tribunaux judiciaires pour prolongations de rétention administrative prévues aux articles L.742-1 à L.742-3 du CESEDA
- requêtes aux tribunaux judiciaires pour prorogations de rétention administrative prévues aux articles L.742-4 et suivants du CESEDA
- requêtes aux tribunaux judiciaires afin d’obtenir l’autorisation pour l’autorité administrative de requérir les services de police ou de gendarmerie pour qu’ils visitent le domicile de l’étranger afin de s’assurer de sa présence et de le conduire auprès des autorités consulaires et, si les conditions en sont remplies, de lui notifier une décision de placement en rétention
- requêtes aux tribunaux judiciaires afin d’obtenir l’autorisation de requérir les services de police ou de gendarmerie pour qu’ils visitent le domicile de l’étranger afin de s’assurer de sa présence et de le reconduire à la frontière ou, si le départ n’est pas possible immédiatement, de lui notifier une décision de placement en rétention
- décisions relatives à la conduite, par les services de police ou de gendarmerie, des étrangers assignés à résidence à une présentation consulaire s’ils ont refusé de s’y soumettre volontairement et sans motif légitime
- inscriptions au fichier des personnes recherchées
- laissez-passer « Dublin »
- accord implicite de réadmission dans le cadre des accords de Dublin
- laissez-passer européens
- lettres aux ambassades de demande de « laissez-passer consulaire » et correspondances avec les autorités consulaires
- réponses aux recours gracieux
- réponses aux interventions des particuliers
- arrêtés fixant le pays de destination de la mesure d’éloignement
- décisions d’assignation à résidence
- décisions de maintien en rétention prévues aux articles L.754-3 et suivants du CESEDA
- décisions d’irrecevabilité d’une demande d’asile prévues à l’article L.754-1 du CESEDA
- mise en demeure des demandeurs d’asile dont le maintien dans les lieux d’hébergement mentionnés aux articles L.552-14 et suivants du CESEDA est indu
- retenue de documents d’identité aux fins de vérification de son authenticité et remise d’un récépissé valant justificatif d’identité
- retenue de passeport ou de documents de voyage et remise d’un récépissé valant justificatif d’identité, pour les personnes de nationalité étrangère en situation irrégulière, prévue à l’article L.814-1 du CESEDA
- réquisition des laboratoires en vue de faire effectuer les tests PCR nécessaires et requis par les autorités étrangères

En cas d’absence ou d’empêchement de M. Franck BERTHEZ, chef du bureau de l’éloignement, adjoint au directeur, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté est exercée par Mme Claire DUQUESNOY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de l’éloignement, cheffe de la section gestion ESI et statistiques, et par M. Romain LAMIAUX, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la section des mesures d’éloignement des étrangers incarcérés et interpellés à l’**exception** des décisions relatives aux obligations de quitter le territoire français avec ou sans délai de départ volontaire, des décisions relatives aux mesures d’éloignement prévues aux articles du titre II du livre VI du CESEDA, des décisions relatives aux interdictions de retour et de circulation sur le territoire français, des décisions de transfert prévues aux

articles L.572-1 et suivants du CESEDA et des décisions de placement en rétention administrative dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de quarante-huit heures.

Article 4 : Délégation est donnée à Mmes Emmanuelle PINTIAUX, secrétaire administrative de classe supérieure, Elodie QUEVA, adjointe administrative, Marion HERMAND, secrétaire administrative de classe normale, Cécile LAMARRE, secrétaire administrative de classe normale, Marie-Sylvie DIEVAL, secrétaire administrative de classe normale et à MM. Jonathan LEVIS, secrétaire administratif de classe normale, William DELLISTE, adjoint administratif, Rodolphe LE MAIGAT, gardien de la paix, Anthony PARRAUD adjoint administratif, Mohamed NEMICHE, adjoint administratif, à l'effet de signer les :

- requêtes aux tribunaux judiciaires pour prolongations de la rétention administrative et prorogations de rétention administrative prévues aux articles L.742-1 à L.742-4 du CESEDA.
- laissez-passer « Dublin »
- accord implicite de réadmission dans le cadre des accords de Dublin
- laissez-passer européens
- lettres aux ambassades de demande de « laissez-passer consulaire » et correspondances avec les autorités consulaires
- réquisition des laboratoires en vue de faire effectuer les tests PCR nécessaires et requis par les autorités étrangères

Article 5 : Délégation est donnée à Mme Elodie QUEVA et MM. Anthony PARRAUD, Mohamed NEMICHE, Rodolphe LE MAIGAT et Jonathan LEVIS, à l'effet de réaliser les inscriptions au fichier des personnes recherchées.

Article 6 : Délégation est donnée à Mme Stéphanie MEGHZILI, attachée d'administration de l'État, chef du bureau du séjour à l'effet de signer les :

1.1 - section séjour

- décisions de refus de titre de séjour
- décisions relatives aux titres de voyages pour réfugiés
- décisions relatives aux titres de circulation pour étrangers mineurs résidant en France
- décisions relatives aux cartes de séjour et de résident des étrangers
- décisions relatives aux certificats de résidence algériens
- autorisations provisoires de séjour
- refus de délivrance d'autorisations provisoires de séjour
- récépissés de première demande ou de renouvellement de titre de séjour
- sauf-conduits
- tous documents relatifs à la lutte contre le travail illégal
- attestations de remise de titre de séjour d'étrangers quittant définitivement la France
- visas et prolongations de visas
- refus de prolongation de visas
- inscriptions au fichier des personnes recherchées
- décisions relatives aux demandes de regroupement familial
- réponses aux recours gracieux
- lettres de saisine au procureur

- réponses aux interventions des particuliers
- certifications des déclarations prévues à l'article 2 de l'accord franco-algérien du 11 octobre 1983
- autorisations de sortie du territoire français pour les mineurs étrangers participant à des voyages scolaires
- attestations de demandes d'asile
- visas de retour
- retenue de documents d'identité aux fins de vérification de son authenticité et remise d'un récépissé valant justificatif d'identité
- retenue de passeport ou de documents de voyage et remise d'un récépissé valant justificatif d'identité, pour les personnes de nationalité étrangère en situation irrégulière, prévue à l'article L.814-1 du CESEDA
- toutes réponses aux procès-verbaux de réquisition par les forces de l'ordre ou par les autorités judiciaires dans le cadre des permis de conduire et des certificats d'immatriculation

1-2 naturalisation

- les avis émis en matière d'acquisition de la nationalité française par mariage prévus par le décret n° 2009-1671 du 28 décembre 2009 (article 2) à l'exclusion :
 - * des décisions d'irrecevabilité (article 2-I du décret précité)
 - * des décisions de rejet ou d'ajournement (article 2-III du décret précité)
- les avis émis en matière de naturalisation et de réintégration par l'autorité compétente au titre du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 à l'exclusion :
 - * d'avis défavorables en application de l'article 44 du décret précité
 - * d'avis constatant l'irrecevabilité de la demande en application de l'article 45 du décret précité

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie MEGHZILI, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté est conférée à M. Samuel KRETOWICZ, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du bureau et chef de section, **à l'exception** des décisions de refus de titre de séjour et des avis en matière d'acquisition de la nationalité française ou de réintégration.

Article 7 : Délégation est donnée à Mmes Annick DEMAN, secrétaire administrative de classe normale, Maud LOPEZ, secrétaire administrative de classe normale, Talita SKRYPESAK, secrétaire administrative de classe normale, Cathy PRUVOST, secrétaire administrative de classe normale et M. N'Barek DRIOU-ABDELKRIM, secrétaire administratif de classe normale à l'effet de signer les :

- récépissés de première demande ou de renouvellement de titres de séjour
- toutes correspondances portant sur la réclamation de pièces nécessaires à la constitution de dossiers en vue de la délivrance de titres de séjour.

Article 8 : Délégation est donnée à Mmes Sonia ZERZOUR, adjointe administrative, Valérie DELHAYE-TRIFIRO, adjointe administrative principale de 2eme classe, Océane RAOUT, adjointe administrative, Aurélie GRIBOVALLE, adjointe administrative et M. Julien HENNEBELLE, adjoint administratif à l'effet de signer toutes correspondances portant sur la réclamation de pièces nécessaires à la constitution de dossiers.

Article 9 : Délégation est donnée à M. Christian PERRET, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux du droit des étrangers, à l'effet de signer les :

- mémoires en défense devant les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel, les tribunaux judiciaires et les cours d'appel dans le cadre du contentieux étrangers,
- requêtes en appel auprès des cours administratives d'appel et des cours d'appel dans le cadre du contentieux étrangers,
- requêtes aux tribunaux judiciaires pour prolongations de rétention administrative prévues aux articles L.742-1 à L.742-3 du CESEDA,
- requêtes aux tribunaux judiciaires pour prorogations de rétention administrative prévues aux articles L.742-4 et suivants du CESEDA,
- courriers de transmission des mémoires en défense ou des requêtes en appel auprès des juridictions administratives et judiciaires,
- réponses aux interventions des particuliers, aux recours gracieux, à la communication des motifs suite à décision implicite de rejet d'une demande de titre de séjour ou d'un droit au séjour,
- toutes correspondances courantes relevant de la compétence du bureau,
- retenue de passeport ou de documents de voyage et remise d'un récépissé valant justificatif d'identité, pour les personnes de nationalité étrangère en situation irrégulière, prévue à l'article L.814-1 du CESEDA,
- inscriptions au fichier des personnes recherchées,
- saisine des services de police ou gendarmerie dans le cadre des enquêtes aux fins d'exécution des mesures d'éloignement,
- transmission et validation 'service fait' pour les frais des interprètes et les frais d'avocat,
- lettres aux ambassades de demande de « laissez-passer consulaire » et correspondances avec les autorités consulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian PERRET, la délégation de signature qui lui est accordée par le présent arrêté est exercée par M. Arnaud MARTEL, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef du bureau du contentieux du droit des étrangers.

Article 10 : Délégation est donnée à Mmes Audrey NOREL, secrétaire administrative de classe normale, et Nicole CARON adjointe administrative principale de 2eme classe, à l'effet de réaliser les inscriptions au fichier des personnes recherchées.

-

Article 11 : Délégation est donnée à Mme Séverine TONUS, directrice adjointe du travail, responsable de la plateforme interrégionale de service de main d'œuvre étrangère à l'effet de signer les :

- décision d'autorisation de travail ;
- décision de refus d'autorisation de travail ;
- décision d'autorisation provisoire de travail pour les étudiants et les demandeurs d'asile ;
- décision de refus d'autorisation provisoire de travail pour les étudiants et les demandeurs d'asile ;
- décision de visa de convention de stage ;
- décision de refus de visa de convention de stage.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine TONUS, la délégation de signature qui lui est accordée par le présent arrêté est exercée par Mme Charlotte COO, inspectrice du travail et adjointe à la responsable de la plateforme interrégionale de service de main d'œuvre étrangère.

Article 12_: les présentes dispositions remplacent les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020-10-31 du 22 avril 2021 qui est abrogé.

Article 13_: Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'L' followed by a horizontal line and a small flourish.

Louis LE FRANC